

SARL DE FAMILLE

C'est une variante de la SARL de droit commun qui peut être utilisée lorsque les associés sont membres d'une même famille : parents en ligne directe, ascendants, descendants (enfants, parents, grands-parents) ou frères et sœurs ainsi que leurs conjoints (à l'exclusion des concubins).

La SARL de famille est une formule intéressante pour les créateurs d'entreprises et pour les entrepreneurs individuels souhaitant se transformer en société pour faciliter leur succession.

L'option s'applique sans limitation de durée (sauf perte du caractère familial). Un retour à l'impôt sur les sociétés est possible, mais qui fait perdre à la société la possibilité d'opter à nouveau pour le régime de la SARL de famille.

ASSOCIES

Cette société doit être constituée de 2 associés au minimum et de 100 au maximum qui peuvent être des personnes physiques, membres d'une même famille : parents en ligne directe, ascendants, descendants, frères et sœurs ainsi que les conjoints (à l'exclusion des concubins).

Seule la capacité civile est requise.

Si la personne occupe la fonction de gérant, il ne faut pas qu'il ait eu de condamnation lui interdisant de diriger, de gérer ou d'administrer une société commerciale.

RESPONSABILITE

Les **associés** sont responsables à hauteur du montant de capital qu'ils ont souscrits, que ce capital ait été libéré ou non.

Dans la pratique, la responsabilité des dirigeants est souvent engagée au-delà, les banques exigeant souvent d'eux qu'ils se portent caution solidaire.

En cas de redressement judiciaire, le tribunal de commerce peut étendre la procédure aux **gérants de fait ou de droit**, quand il constate des fautes de gestion.

ENGAGEMENT FINANCIER

Capital : Pas de minimum en capital, divisé en parts sociales égales.

Lorsque l'option est exercée dès la constitution de la société, les apports purs et simples sont exonérés. S'il s'agit d'apports purs et simples :

- d'immeubles ou de droits immobiliers à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés par des personnes non passibles de cet impôt : 2,20 % + taxe additionnelle sauf application du droit fixe (de 375 € ou 500 €) ou exonération.
- de fonds de commerce, clientèle, droit au bail ou à une promesse de bail : barème dégressif + taxe additionnelle sauf application du droit fixe (de 375 € ou 500 €) ou exonération.

REGIME FISCAL (société)

La SARL est soumise de droit à l'impôt sur les sociétés.

Cependant, la SARL de famille peut opter pour la fiscalité des sociétés de personnes, soit une imposition sur le revenu (**I.R.**) des Bénéfices Industriels et Commerciaux (**B.I.C.**) au niveau de chacun des associés pour sa quote-part de bénéfice.

Cette transparence fiscale, permettant une imposition progressive des bénéfices (fiscalité des personnes), est mieux adaptée pour les petites et moyennes entreprises que l'imposition sur les sociétés (I.S.).

Le bénéfice peut être réparti entre les associés selon un autre critère que leur quote-part dans le capital si les statuts le prévoient.

Il est possible d'adhérer à un centre de gestion agréé (CGA de la Martinique c/o CCIM 50 rue Ernest Deproge à Fort de France) et de bénéficier de tous les avantages fiscaux.

REGIME FISCAL ET SOCIAL DU GERANT

Régime fiscal

Quelle que soit leur situation, qu'ils soient minoritaires/égalitaires ou majoritaires, les gérants relèvent du même régime fiscal que les salariés. Leurs rémunérations sont par conséquent imposées dans la catégorie des traitements et salaires (TS) à l'impôt sur le revenu.

Régime social

Il diffère selon que le gérant soit **majoritaire ou minoritaire/égalitaire**. Un gérant est majoritaire s'il détient, seul, avec son conjoint (quel que soit le régime matrimonial), son partenaire lié par un Pacs, et ses enfants mineurs, plus de 50 % du capital de la

société. S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que les cogérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales.

- **Gérant majoritaire** est affilié au régime des Travailleurs Non-Salariés (TNS).

Nouveautés depuis le 1er janvier 2013 : le gérant majoritaire ne peut plus déduire forfaitairement de sa rémunération, des frais professionnels (à hauteur de 10 %) pour déterminer l'assiette de calcul de ses charges sociales. Cependant, la déduction de ses frais réels reste possible. (loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2012).

- **Gérant minoritaire/égalitaire**

- ✓ Il relève du régime social des "assimilés-salariés" au regard de sa protection sociale. Il bénéficie donc du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais pas de l'assurance chômage et des dispositions du droit du travail.

- ✓ Le gérant minoritaire peut éventuellement cumuler les fonctions de gérant avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes, s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société. Le gérant égalitaire ne peut, quant à lui, avoir un contrat de travail pour des fonctions distinctes de son mandat social.

	SARL CLASSIQUE	SARL DE FAMILLE	SOCIETE EN NOM COLLECTIF (S.N.C.)
Imposition des bénéfices de l'entreprise	IS au nom de l'entreprise	IS mais possibilité d'opter à IR dans la catégorie des BIC au nom de chaque associé, pour la partie des bénéfices qui lui revient, y compris la partie correspondant à sa rémunération.	IR dans la catégorie des BIC au nom de chaque associé pour la partie des bénéfices qui leur revient y compris la partie correspondant à leur rémunération
Déductibilité fiscale de la rémunération versée aux dirigeants (gérants et associés)	OUI	NON	NON
Statut social du gérant minoritaire	Assimilé salarié Cotisations calculées sur sa rémunération	Assimilé salarié Cotisations calculées sur sa rémunération	
Statut social du gérant majoritaire	Non salarié Cotisations calculées sur sa rémunération	Non salarié Cotisations calculées sur l'ensemble de ses revenus non salariés (rémunération + part de bénéfices)	Non salarié Cotisations calculées sur l'ensemble de ses revenus non salariés

Statut social des associés exerçant une activité dans l'entreprise	Salarié (sauf absence de lien de subordination) Cotisations calculées sur salaires	Salarié (sauf absence de lien de subordination) Cotisations calculées sur salaires	(rémunération + part de bénéfices)
Statut social : - des associés n'exerçant pas d'activité dans l'entreprise - du gérant minoritaire non rémunéré	Pas de couverture sociale obligatoire	Pas de couverture sociale obligatoire	Assimilé salarié Cotisations calculées sur sa part de bénéfices

AVANTAGES / INCONVENIENTS

A/ Avantages

- Possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes (transparence fiscale) tout en gardant le bénéfice de la limitation de la responsabilité des associés à leurs seuls apports.
- Constitution et fonctionnement assez simples (respect des obligations formelles, **séparation des patrimoines**, possibilité d'augmenter le patrimoine ou les fonds propres).
- Possibilité d'une comptabilité de trésorerie super simplifiée.
- Facilité des cessions et transmissions d'entreprises, les cessions de parts sont imposées à un taux moindre.
- Solution satisfaisante pour permettre un règlement de la succession des entreprises individuelles qui ne peuvent se diviser alors que les parts de SARL sont transmissibles aisément.

B/ Inconvénients

- Limitation de la responsabilité des associés est souvent rendue fictive par les créanciers qui demandent l'engagement de l'associé comme caution solidaire ou autre en garantie des dettes de la société.
- Pas de possibilité de faire entrer un associé sans lien de parenté direct avec les associés sans perdre le caractère de SARL de famille et les avantages fiscaux y afférents : problème en cas de nécessité d'apport de fonds ou de développement à long terme.